

Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent texte détermine les grilles horaires des classes de l'enseignement secondaire classique valables à partir de la rentrée scolaire 2019/2020.

Les changements par rapport à l'année scolaire 2018/2019

Par rapport au règlement grand-ducal du 31 août 2018 fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique, les modifications suivantes ont été apportées :

- la mise en place de la grille horaire qui intègre le chinois en classe de 4^e ;
- l'adaptation des dénominations des matières des disciplines Éducation artistique I et Éducation artistique II pour les classes de 3^e à 1^{re} ;
- la mise en place des grilles horaires de la classe de 1^{re}, section informatique-communication ;
- l'adaptation des grilles horaires du Lycée Ermesinde, tenant compte des nouvelles dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
- l'adaptation des grilles horaires des classes de l'enseignement européen dispensé à l'École internationale Junglinster. Au LLJ, la durée d'une leçon dans l'enseignement luxembourgeois est de 50 minutes. Afin qu'un enseignement parallèle dans les formations luxembourgeoises et européennes puisse être garanti, la durée des cours a été adaptée en conséquence pour la formation européenne, tout en respectant les principes organisationnels inhérents à l'offre scolaire européenne ;
- la mise en conformité des grilles horaires des classes internationales à l'Athénée de Luxembourg et au Lycée technique du Centre : adaptation des dénominations des groupes de disciplines.

Texte

Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

Vu la loi modifiée du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre, concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006 ;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes ;

Vu la loi modifiée du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire classique, l'enseignement est dispensé suivant les grilles horaires annexées.

Art. 2. La promotion dans les classes de l'enseignement secondaire classique tient compte des coefficients des différentes disciplines ainsi que, le cas échéant, des disciplines fondamentales indiquées dans les grilles horaires annexées.

Les effectifs des classes et des auditoires mentionnés dans les remarques des grilles horaires n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 31 août 2018 fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020.

Art. 5. Notre ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fiche financière

Le présent texte n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.